



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques
d'environ 13 hectares dite « La Combe » porté par la communauté
de communes Aunis sud et situé sur la commune de Surgères (17)**

n°MRAe 2020APNA71

dossier P-2020-9778

Localisation du projet : Commune de Surgères (17)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de communes Aunis Sud
en date du : 20 mai 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

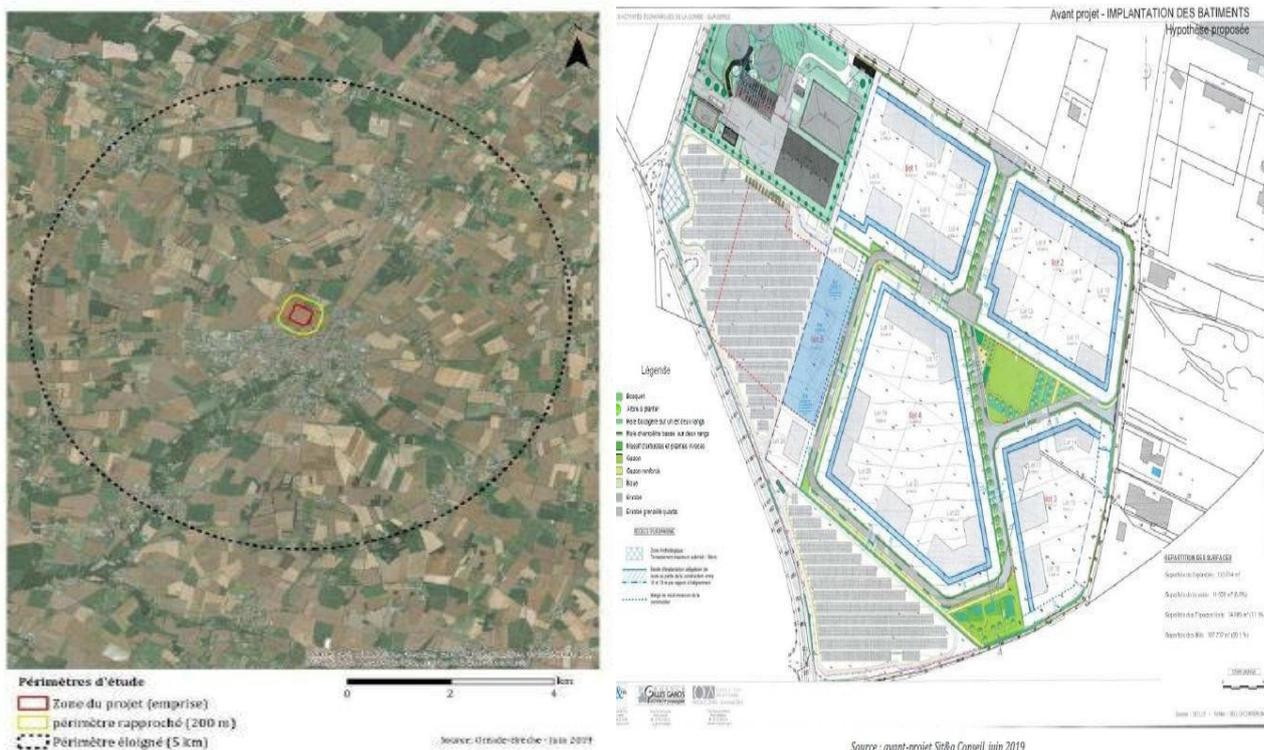
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques dite de « La Combe » au nord de la commune de Surgères, dans le département de la Charente-Maritime, à environ 35 kilomètres à l'est de la Rochelle.

Porté par la communauté de communes Aunis Sud, le projet se situe à proximité des zones urbaines du nord de la ville de Surgères, et à moins d'un kilomètre de la ville ancienne. Il s'implante sur des terrains agricoles, à proximité immédiate de la voie ferrée La Rochelle-Poitiers et d'une route départementale qui assure sa desserte (RD115). D'une superficie totale d'environ 13,3 ha, dont 1,2 ha de voiries lourdes-goudronnées, la zone d'activités comprendra l'aménagement d'environ 1,4 ha d'espaces verts. Elle sera divisée en 4 lots.

Elle s'insère entre deux zones d'activités existantes, situées au sud-ouest et au nord-est du projet. Deux projets sont également prévus sur des parcelles adjacentes, un parc photovoltaïque d'environ 5 ha et une unité de méthanisation de 2,72 ha.



Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de permis d'aménager, comprenant notamment une étude d'impact dans sa version de février 2020. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement de plus de 10 ha.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux relevés par la MRAe :

- la pertinence du périmètre de projet retenu pour l'étude d'impact, compte tenu de son insertion dans un ensemble existant et en projet. Cet aspect méthodologique est prégnant pour l'analyse de certains effets du projet ;
- la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels (inondation, sismicité) et des milieux physiques (sols, eaux souterraines et superficielles) et naturels compte-tenu des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet ;
- la prise en compte du changement climatique, du paysage et du milieu humain (gestion des eaux usées, voisinage, etc.) compte-tenu de la nature du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Des

éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, restent cependant à intégrer, en particulier les questions relatives au changement climatique.

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit synthétiser l'ensemble des informations de l'étude d'impact. À ce stade, le document ne répond pas à cette exigence, notamment en ce qui concerne la présence de cartes et d'illustrations. Il convient également de le revoir en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.

II-I Démarche d'évitement-réduction d'impacts du projet

II-I-1- Milieux physiques et gestion des eaux pluviales

La commune de Surgères est inscrite dans l'entité hydrogéologique *Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain*. L'hydrologie et l'hydrogéologie ne présentent pas, selon le dossier, de contrainte, ni de sensibilité particulière à la mise en œuvre du projet d'aménagement du parc d'activités.

Aucun cours d'eau ni fossé n'est recensé au sein de l'emprise du projet et du périmètre d'étude rapproché. Le cours d'eau le plus proche, la Gères, se situe à environ 1 km au sud du site. D'une longueur de 13 km, il se jette dans la Devise puis la Charente.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion du pluvial et le devenir des eaux d'extinction d'incendie restent à préciser. Des mesures classiques de prévention des pollutions des milieux en phase de travaux sont par ailleurs prévues.

La MRAe recommande de préciser comment sera réalisée la gestion des eaux pluviales, et de justifier le parti retenu pour le dimensionnement des ouvrages au regard des périodes de retour des événements pluviométriques.

II.I.2 - Risques naturels

Le périmètre d'étude présente une sensibilité allant de très faible à modéré, du nord au sud du site, aux risques d'inondation par remontée de nappe. En revanche, le dossier n'aborde pas le risque d'inondation lié aux eaux de ruissellement, risque courant dans le secteur. Le risque sismique, quant à lui est évalué comme modéré sur l'ensemble du département.

Les dispositions constructives qui seront demandées aux lotisseurs pour prendre en compte les risques mériteraient d'être précisées dans le dossier. Les éléments concernant la gestion du pluvial sont particulièrement importants et méritent, ainsi qu'indiqué plus haut, un développement particulier.

II.I.3 -Milieux naturels et biodiversité¹

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le périmètre d'étude éloigné (5 km autour du projet).

Deux ZNIEFF² de type I y sont recensées : « *Bois de la petite Moute* » et « *Terrain de motocross de Surgères* ». Elles sont distantes respectivement d'environ 1,5 km et 2 km du projet.

Une haie de 43 ml est présente au sud-est sur l'emprise du projet. Les haies participent à la structuration du paysage et représentent un refuge pour la faune. La préservation de la haie est prévue dans le cadre du projet. Les zones humides ont été recherchées à la fois sur la base du critère végétation et du critère sol et les investigations n'en ont pas révélé la présence. Les milieux agricoles présents sont favorables principalement à l'avifaune dite « de plaine ». Ces milieux seront détruits. Une compensation est prévue.

Quatre journées de prospection de terrain ont été réalisées entre le 5 avril et le 6 mai 2019. Ces prospections ne permettent pas de couvrir de manière exhaustive la période de reproduction de la majorité des espèces de faune et flore. La MRAe relève cependant qu'un croisement a été fait avec les données bibliographiques existantes.

Un total de 41 espèces végétales a pu être observé au sein du périmètre d'étude. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée ni d'espèces dites envahissantes.

En ce qui concerne l'avifaune, les prospections réalisées en 2019 ont permis de recenser 25 espèces présentes. Croisées avec les données bibliographiques, l'analyse du peuplement ornithologique porte sur 35 espèces. Parmi elles, 30 espèces sont considérées comme nicheuses dont sept espèces migratrices. Parmi l'ensemble de ces espèces d'oiseaux, huit espèces patrimoniales ont une présence probable ou avérée sur le site d'étude. Le milieu est favorable notamment à quatre espèces d'oiseaux dont l'enjeu est relevé mais qualifié de modéré par le dossier : l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et l'Alouette des champs. Or, trois de ces espèces ont un niveau de patrimonialité qualifié de fort, et certaines font partie des espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS³ la plus proche (distante d'environ 8 km). **La MRAe**

1 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

3 Zone de Protection Spéciale, Site Natura 2000, Directive Oiseaux

considère qu'il conviendrait de mieux justifier, voire de requalifier le caractère « modéré » de l'enjeu avifaunistique.

Pour les chiroptères, aucune prospection n'a été réalisée, la faible quantité de haies ainsi que les discontinuités existantes avec d'autres haies ou boisements, rendent, selon le dossier, la zone peu propice à la présence des espèces de chauves-souris. La zone peut néanmoins servir de terrain de chasse pour certaines espèces.

Figure 17. Carte des habitats naturels présents sur le périmètre d'étude



Source : Oréade-Brèche

Carte des habitats naturels (source : étude d'impact, page 36)

La démarche ERC (Éviter, Réduire, en dernier lieu Compenser les impacts sur l'environnement) est mise en œuvre à l'échelle des terrains concernés par la réalisation du projet. L'évitement consiste essentiellement à la préservation, avec mise en défens dès la phase de travaux, des haies présentes sur le site.

Les mesures de réduction d'impact prévues concernent, en période de chantier :

- l'adaptation du calendrier des travaux⁴ pour répondre aux enjeux avifaunistiques,
- le suivi du chantier par un écologue,
- le suivi des plantes exotiques envahissantes⁵, avec intervention pour élimination le cas échéant.

L'engagement du maître d'ouvrage au regard de l'adaptation de la période de travaux mérite d'être précisée au regard de l'ensemble des enjeux faunistiques relevés. L'évitement de la période allant du 1er avril au 15 septembre afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées, principalement chez l'Oedicnème criard, l'Alouette des champs et les Busards Saint-Martin et Cendré est a priori intéressante. Il convient de préciser à quels travaux s'appliqueront ces mesures, en particulier si ce calendrier sera ou non imposé aux futurs lotisseurs. Les objectifs restent également à préciser.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire à la destruction d'habitats d'espèces. La compensation principale proposée (C1-descriptif précis page 149) repose sur un projet de conventionnement entre la communauté de communes Aunis Sud et un ou plusieurs exploitants agricoles et/ou la signature de « baux pour l'acquisition » (terminologie utilisée dans le dossier qui reste à expliciter) de parcelles agricoles pour un total d'au moins 13,3 ha de parcelles, qui seront gérées favorablement pour les oiseaux de plaine (choix des assolements et dates d'intervention). Cette mesure foncière sera accompagnée d'un suivi pluriannuel (3 ans) des oiseaux de plaine sur les parcelles concernées. Les modalités précises et les objectifs quantifiés en termes de résultats attendus ne sont pas exposés à ce stade.

4 Hors période de nidification des oiseaux (avril à septembre)

5 Lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes qui pourraient être importées de l'extérieur notamment en phase travaux

La MRAe relève que dans le cadre du projet d'aménagement, environ 1,4 ha d'espaces verts seront aménagés, soit environ 10 % de la surface du projet. L'aménagement des espaces verts se fera à partir d'essences locales, ce qui est un point positif d'un point de vue environnemental. Des modalités particulières d'entretien sont également prévues. Les mesures relatives à la végétalisation des toitures peuvent également être appréciées (mesure C2 présentée par le dossier comme à caractère de compensation globale vis-à-vis de la biodiversité). Compte tenu des espèces et des milieux présents, l'analyse pourrait cependant préciser si des alternatives sont envisageables visant à utiliser la ressource foncière pour reconstituer une mosaïque de milieux favorables à la faune présente, en particulier aux oiseaux de plaine. Ce questionnement rejoint la préoccupation de préservation des espaces agricoles, même s'il est noté que le dossier explique de façon détaillée les mesures déjà prises et prévues pour les compensations individuelles et collectives relatives à l'activité agricole.

La MRAE estime nécessaire d'approfondir la démarche d'évitement-réduction d'impact pour préciser voire compléter le dispositif prévu sur deux points : prise en compte des travaux réalisés par les futurs lotisseurs et dispositif de suivi sur le long terme avec objectifs de résultats en termes de biodiversité. Des alternatives d'aménagement des surfaces disponibles prenant en compte la biodiversité mériteraient également d'être envisagées.

II-II Justification des périmètres et partis retenus pour la définition du projet et de ses impacts

II-II-1. Parti retenu pour le projet

Les caractéristiques du projet sont présentées en page 6 de l'étude d'impact mais le dossier n'expose pas clairement de justification de l'implantation. Concernant le parti d'aménagement retenu il est indiqué en page 134 qu'au sein du périmètre du projet deux variantes ont été envisagées, la première comprenant 4 îlots et la seconde comprenant 7 îlots. La variante 1 a été retenue pour une meilleure lisibilité de la desserte interne et pour pouvoir proposer de meilleures solutions aux porteurs de projets d'activités industrielles.

La MRAe indique que dans le cadre de l'étude d'impact sont attendues des comparaisons entre les impacts environnementaux prévisibles des différentes solutions envisageables. Ces comparaisons restent à fournir dans le cadre du présent du dossier.

La zone d'étude est inscrite en tant que « zone à urbaniser » dans le PLU de la commune de Surgères, ainsi que dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration. L'avis de la MRAe sur ce PLUi, rendu le 12 juillet 2019⁶ pointait notamment le fait de devoir mieux justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques.

Cette analyse, attendue dans le cadre de l'étude d'impact, devrait permettre, d'une part, d'étayer le choix du dimensionnement envisagé et de son emplacement, et d'autre part de présenter les variantes envisageables. Au plan environnemental, les conséquences sont différentes et la progressivité peut permettre selon le contexte de mettre en place des mesures de réduction d'impact, voire d'aboutir in fine à une réduction de la consommation d'espaces initialement envisagée.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée afin de justifier l'emplacement et le dimensionnement de cette nouvelle zone d'activités.

II-II-2. Analyse des effets du projet dans le contexte territorial

L'articulation avec les études d'impact du projet de parc photovoltaïque et de l'unité de méthanisation restent à développer. Le contexte routier mériterait également d'être précisé dans l'étude d'impact (en particulier : modalités d'accès, incidences du projet sur les trafics prévus, au regard des activités présentes ou à venir sur l'ensemble du secteur).

Par ailleurs les effets du projet auraient mérité des développements particuliers prenant en compte les effets cumulés sur le territoire vis-à-vis des thématiques suivantes.

Effets sur l'agriculture et l'occupation des sols

Le projet entraînera, selon le dossier, la destruction de 13,3 ha de surfaces agricoles, représentant moins de 1 % des 2 042 ha de terres agricoles que compte la commune de Surgères. Deux agriculteurs exploitent actuellement les parcelles dans l'emprise du projet, qui représentent selon le dossier environ 5 % de leur surface agricole utile totale. L'emprise du projet se décompose en deux parcelles de tailles similaires : une première de 6,6 ha de surface de culture céréalière et une seconde de 6,7 ha de prairie améliorée (Luzerne). Les mesures de compensation agricole font partie intégrante du projet tel que défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ces mesures pouvant avoir des conséquences environnementales, en particulier en cas de compensations physiques. La question de la compensation est abordée en page 155 de l'étude

6 Cet avis 2019ANA135 est consultable : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8191_plui-h_e_aunissud_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

d'impact mais ses caractéristiques mériteraient d'être précisées de ce point de vue. Elle mériterait également d'être resituée dans le contexte d'évolution de l'agriculture du territoire.

Par ailleurs, les conséquences induites en termes de fonctionnement des exploitations agricoles affectées mériteraient d'être précisées : changements de pratiques, abandon de terrains supplémentaires, etc.) sont en effet susceptibles d'effets sur l'occupation des espaces. Des éléments devraient être fournis en ce sens.

La MRAe recommande de préciser l'exposé des impacts agricoles et d'envisager des scénarios alternatifs d'aménagement pouvant être moins consommateurs en surface agricole.

Effets sur le changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre du projet pourraient être évaluées en phase de chantier comme en phase d'exploitation (déplacements, dont domicile-travail et émissions des bâtiments de la zone d'activités) sur la base de guides et données de l'Ademe⁷. Les mesures visant à maîtriser et réduire ces émissions⁸ demandent à être exposées, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs.

Les orientations retenues en termes d'équipements de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïques sur parkings, panneaux solaires en toiture, etc...) sont à préciser. Il en est de même pour l'ensemble des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des surfaces, à la mutualisation de certains équipements, au développement de l'économie circulaire au sein de la zone, etc...

L'étude d'impact mériterait également d'être développée sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et sur sa prise en compte, compte-tenu en particulier de sa localisation au sein d'une zone inondable et présentant un risque sismique moyen.

La MRAE recommande de compléter le volet relatif au changement climatique, tant du point de vue de la maîtrise et de la recherche de réduction des émissions de gaz à effets de serre, que du point de vue de l'adaptation aux risques.

Paysage

Le territoire présente un paysage dominé par des plaines de champs ouverts. Il s'inscrit dans une entité paysagère dénommée «Plaine d'Aunis». Ce territoire est bordé au nord par le Marais poitevin.

Le projet s'insère sur un vaste plateau agricole, marqué par des boisements et des espaces ouverts vallonnés. Il est situé en continuité de la ville de Surgères, à proximité de zones à caractère artisanal et industriel, en bordure de réseaux routiers et ferroviaires.

La création de la zone d'activités entraînera une modification du paysage avec notamment l'implantation de bâtiments. Le projet s'intégrera néanmoins dans un contexte urbanisé, au sud par le tissu urbain de la commune de Surgères et à l'est par une zone d'activité existante. L'insertion paysagère globale de la zone d'activités sera par ailleurs renforcée par des plantations de haies et d'arbres. Le dossier manque néanmoins d'indications précises à ce sujet. **Les mesures d'intégration paysagère (principes de conception générale des futurs bâtiments, végétalisation, etc.) demandent à être précisées.**

Gestion des eaux usées

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités résiduelles de collecte et de traitement des eaux usées des dispositifs existants. Il conviendra de préciser si ces dispositifs sont suffisants pour accueillir des activités prévues sur la ZAE.

Prise en compte des problématiques de santé-environnement

L'étude d'impact rappelle les obligations réglementaires concernant le respect des seuils de bruit, mais n'aborde pas les autres problématiques posées par la présence d'habitations riveraines du projet et la diversité des activités susceptibles d'être accueillies sur le site (avec présence potentielle d'une ou plusieurs ICPE⁹). Il conviendra le cas échéant d'envisager un règlement interne permettant de contrôler les sources de nuisances potentielles. En tout état de cause un développement de ces aspects est nécessaire pour une bonne information du public. Il convient également de rappeler les dispositions à prendre pour les plantations (choix d'espèces aux pollens non allergisants) et la lutte contre le développement du moustique tigre.

La MRAe recommande fortement, compte tenu de la diversité des entreprises et activités annoncées, de donner une information claire au public sur les types de nuisances potentielles que représentent ces activités, et la façon dont elles seront maîtrisées.

7 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

8 Parmi les mesures citées pour cette nature de projet, on peut citer : incitation aux mobilités « douces », au co-voiturage par des aménagements adaptés ; le développement des transports en commun ; les plans de déplacements ; les prescriptions architecturales

9 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Vestiges archéologiques

Des vestiges archéologiques gallo-romains ont été recensés en 2014 à l'ouest de l'emprise du projet ainsi qu'une partie plus restreinte au centre. . Cet enjeu est qualifié de modéré.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'aménagement de la zone d'activités économiques dite « de la Combe », au nord de la commune de Surgères (17), au sein de la communauté de communes Aunis Sud.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de mieux justifier le dimensionnement et l'emplacement de cette nouvelle zone d'activités au regard des activités existantes environnantes et à venir, ainsi que de développer les aspects concernant les déplacements engendrés et liés fonctionnellement au projet.

Le parti d'aménagement retenu mériterait d'être comparé à d'autres alternatives permettant une moindre consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact mériterait en outre d'être développée sur la prise en compte du changement climatique.

La MRAe recommande enfin d'intégrer au projet la prévention des nuisances potentielles sur le voisinage, compte tenu de la diversité annoncée des activités pouvant s'implanter sur la zone.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 juillet 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES